



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU

10 DEC. 2024

**PORTANT MISE À JOUR DU DIMENSIONNEMENT, DES CONDITIONS D'EXPLOITER ET DES
PRESCRIPTIONS EPANDAGE DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 9 JUIN 1981 DE LA
STATION D'ÉPURATION COMMUNALE DU FAUQUET**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles R.511- 9 et R.511-11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à R.517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 24 mai 2024 établissant un programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté d'autorisation du 9 juin 1981 modifié autorisant la commune du Faouët à exploiter au lieu dit Stéroulin une station d'épuration loi sur l'eau ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 juillet 2002 relatif aux conditions d'antériorité liées au changement de nomenclature avec renforcement des valeurs de rejets ;

VU le dossier de porter à connaissance modifiant la filière de traitement des boues et le plan d'épandage de la station d'épuration reçu le 2 août 2023, puis complété les 5 mars et 19 avril 2024 et sa version consolidée du 10 juillet 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 juillet 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 8 août 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 26 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté abrogent les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 9 juin 1981 modifié ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La commune du FAOUE est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration située sur son territoire au lieu dit "Stéroulin", d'une capacité nominale de 23 500 EH, dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

a - Capacité organique de référence en DBO5:
– 1 410 kg d'O₂/j

b - Capacité hydraulique de référence :
– 1 659 m³/j

1-1- Installation classée

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002 modifié, pris en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté de prescriptions complémentaires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

L'autorisation en vigueur est délivrée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	A

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement y compris les lagunes (*faucardage, bathymétrie, curage*).

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles équipements en place, etc...) et pour lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

L'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction, d'une part, en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système et d'autre part, en cas de coupure d'alimentation électrique générale.

L'exploitant informe au préalable l'inspecteur des installations classées et la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspecteur des installations classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

2-3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les matériels et matériaux qui ne sont plus utilisés doivent être dirigés vers des installations autorisées à les recevoir. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc...).

2-4 - Contrôle de l'accès- clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

2-5 - Contrôle et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant. Il peut également procéder lui même, dans le cadre d'un contrôle, à des prélèvements aux fins d'analyses et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto surveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de la Police de l'Eau.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons asservi au débit et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4 -7-1 ci-après.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesuré et analysé sont les méthodes normalisées.

2-6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes, les circonstances de l'accident, et les mesures mises en œuvre ainsi que celles envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

2-7 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

2-8 - Arrêt des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du Morbihan. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES

3-1 - Règle générale

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment celles issues du fonctionnement de la filière boues liquides.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1 - Règles d'aménagement

Un plan de l'installation est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Ce plan fait apparaître :

- le(s) réseau(x) d'alimentation.
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le synoptique de l'installation est joint en annexe.

4-2 - Acceptabilité du milieu récepteur - Eaux parasites

L'exploitant devra s'assurer, par une étude d'acceptabilité, que les valeurs de rejets existantes satisfont aux exigences du milieu récepteur; il devra également prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter au minimum les apports d'eaux parasites dans son réseau d'assainissement.

4-3 - Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL	COORDONNEES LAMBERT
Eaux résiduaires après traitement	L'Ellé	X= 166 880 Y = 2 352 465
Eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement	id	id

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-4 - Raccordement d'effluents non domestiques

Au vu d'une étude de traitabilité des eaux résiduaires, l'exploitant peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis à l'inspecteur des installations classées et mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

4-5 - Fonctionnement et exploitation de l'installation

L'installation est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter stipulés dans le présent arrêté.

Les installations sont correctement entretenues.

L'inspection des installations classées sera informée préalablement à toute intervention d'entretien sur les lagunes.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boue produite, le taux de matière sèche, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération, etc...

Pour garantir les niveaux de traitement pour les périodes d'entretien et de réparation prévisibles l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier.
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

4-6 - Consommation d'eau - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée par le réseau d'adduction public.

Un réseau d'eau industrielle indépendant permet l'alimentation pour le nettoyage de certains ouvrages (traitement des boues, prétraitement, etc...).

4-7 - Prescriptions relatives aux rejets

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel (sortie de la lagune N°3 ou sortie clarificateur via le bypass lagune N°2) respectent, en conditions normales d'exploitation, les débits et flux stipulés à l'article 4-7-1 au regard du dimensionnement de l'installation visé à l'article 1 et de l'acceptation du milieu récepteur.

4-7-1 - Valeurs de rejets :

Valeurs de rejets en concentration et en rendement

PARAMÈTRES	CODE SANDRE	CANAL DE COMPTAGE SORTIE LAGUNE		
		CONCENTRATION MAXIMALE en mg/l		
		Sur échantillon de 2 heures	Sur échantillon de 24 heures	Rendement minimum en %
* Demande chimique en oxygène : DCO en mg d'O ₂ /l	1314	100	80	
** Demande biochimique en oxygène : DBO5 en mg d'O ₂	1313	30	25	90

Matières en Suspension : MES en mg/l	1305	30	20	95
Azote globale : NGL en mg/l	6018		15	80
Azote Kjeldahl : NK en mg/l	1319	13 (étiage) 19 (hors étiage)	10 (étiage) 15 (hors étiage)	
N-NH ⁴ en mg/l	1335	10 (étiage) 15 (hors étiage)	8 (étiage) 12 (hors étiage)	
Phosphore total : Pt en mg/l	1350		2	90

* Échantillon filtrée (rejet lagune L3)

Débit

Débit maximal instantané	Débit moyen sur	
	2 Heures consécutives	24 Heures consécutives
59 l / s	166 m3	1 659 m3

Valeurs de rejets en flux

PARAMÈTRES	CODE SANDRE	Flux de pollution maximum en 2 heures (Kg / 2h)	Flux de pollution maximum en 24 heures (kg / jour)
* Demande chimique en oxygène : DCO	1314	16,6	132,7
* Demande biochimique en oxygène : DBO ⁵	1313	5	41,5
Matières en Suspension : MES	1305	5	33,2
Azote globale : NGL	6018		24,8
Azote kjeldahl : NK	1319	2,2 (étiage) 3,2 (hors étiage)	16,3 (étiage) 24,8 (hors étiage)
N-NH ⁴	1335	1,7 (étiage) 2,5 (hors étiage)	13,3 (étiage) 19,9 (hors étiage)
Phosphore total : Pt	1350		3,3

* Échantillon filtrée (rejet lagune L3)

4-7-2 - Valeurs limites complémentaires :

- Période de rejet : 7 jours/semaine
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 21,5°C
- Modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt (platine)/l
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4-7-3 - Surveillance des rejets-Autosurveillance :

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

CONSOMMATIONS		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS - FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ
Consommation	m ³ /j	continu, tous les jours
FREQUENCE DE L'AUTO SURVEILLANCE		
Volume en sortie de lagune		continu, tous les jours
PH		tous les jours
Matières en Suspension : MES		3 fois par semaine
Demande chimique en oxygène : DCO		tous les jours
Demande biochimique en oxygène : DBO ⁵		1 fois par semaine
Azote global : NGL		1 fois par semaine
Azote Kjeldhal : NK		1 fois par semaine
Phosphore total : Pt		1 fois par semaine

Les analyses sont réalisées sur échantillons prélevés en sortie de lagune 3.

Le contrôle analytique des effluents en entrée sera réalisé conformément aux exigences fixées par l'agence de l'eau.

Les débits entrants sont comptabilisés en continu, tous les jours.

Le suivi est réalisé, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures (avec décalage de la journée de prélèvement), proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en oeuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère ...).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

4-7-4 - Information des industriels raccordés :

Sans préjudice des dispositions des conventions établies entre les différentes parties, l'exploitant adresse annuellement à chaque industriel raccordé une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance.

Une réunion peut être organisée avec l'ensemble des industriels raccordés afin de faire le point sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur les effluents industriels rejetés dans celle-ci.

La recherche des causes d'un dysfonctionnement constaté sur l'installation sera faite avec l'ensemble des partenaires concernés.

4-7-5 - Validation des mesures :

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, lorsque les analyses d'effluents ne sont pas réalisées par un laboratoire agréé, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

La validation du dispositif d'autosurveillance porte sur :

- des étalonnages débit métriques : 1 fois par an
- des analyses comparatives (double échantillonnage avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé): 4 fois par an

En outre, au moins une fois par an, les mesures figurant à l'article 4-7-1 sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

Les analyses réalisées dans le cadre des exigences fixées par l'agence de l'eau peuvent être utilisées pour répondre aux obligations du présent article sous réserve que ces analyses aient été effectuées par un laboratoire agréé.

4-7-6 - Conformité du rejet :

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance :

- Pour les paramètres DCO, DBO⁵ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux ne dépasse pas le nombre fixé selon la fréquence d'échantillonnage ci-dessous :

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	Journalier	25
Demande biochimique en oxygène : DBO ⁵	Hebdomadaire	5
Matières en Suspension : MES	3 fois par semaine	13

- Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes mensuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement définies à l'article 4.7.1, et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par le même article.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites de plus de 100 % pour la DBO₅ et la DCO, les MES, l'azote et le phosphore.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

4-8 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées en tête de station.

4-9 - Eaux pluviales

4-9-1 - Eaux pluviales "non polluées" :

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué à l'article 4 ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg d'O₂/l
- MES : 35 mg/l

4-9-2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 5 – EPANDAGE DES BOUES

5-1 - Zone d'épandage

L'épandage (modalités et doses) est réalisé sur une surface reconnue apte à l'épandage de 258,73 ha soit 82 % des surfaces mises à disposition selon les conclusions de l'étude préalable, sur 4 exploitations agricoles permettant de valoriser 100 tonnes de matières sèches.

La surface d'épandage mise à disposition permet la valorisation des flux de 7,6 t/an d'Azote et de 3,6 t/an de phosphore contenus dans les boues produites par la station d'épuration chaque année (capacité nominale).

La part non valorisée sur le plan d'épandage, le cas échéant, devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée de type compostage ou méthanisation. Une information préalable sera adressée à l'inspection des installations classées.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes suivantes :

Berné, Guiscriff, Lanvenegen, Le Faouet, Meslan, Priziac (Morbihan) et Querrien (Finistère)

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi.

La liste des prêteurs est jointe en annexe. Des conventions mentionnent les engagements des parties ainsi que leurs durées.

L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département.

Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

5-2 - Caractéristiques des boues

Les boues sont conformes aux dispositions des tableaux 1a, 1b et 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La quantité totale de matières sèches est limitée à 100 tonnes par an, correspond aux apports maximaux suivants :

N	P2O5 total	K2O
7,6 tonnes / an	3,6 tonnes / an	1 tonne / an

Le dossier d'extension du plan d'épandage a été étudié avec les valeurs fertilisantes des boues suivantes :

	N	P2O5	K2O
kg/t MS	74	52	10

Des analyses permettent de définir chaque année la valeur fertilisante à retenir.

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sol dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulés sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de 10 ans est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé.

5-3 - Doses d'apport

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. "L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global."

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux."

5-4 - Modalités d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 48 heures.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.

Sous réserve de prescriptions particulières locales fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %

Cours d'eau et plans d'eau	Pente du terrain inférieure à 7 %	
	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	Pente du terrain supérieure à 7 %	
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

5-5 - Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

5-6 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5-7 - Bilan annuel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de sur-fertilisation.

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux agriculteurs concernés.

5-8 - Programme de surveillance

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- le taux de matière sèche ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, l'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes :

	Paramètres concernés	Fréquence
Valeur agronomique des boues	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P ₂ O ₅) potassium total (K ₂ O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) Azote total et azote ammoniacal (en NH₄) oligo éléments (B, Co, Fe, Mn, Mo, Zn)	1 fois avant la campagne d'épandage des analyses supplémentaires sont réalisées lorsque des changements de procédés ou de traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues
	Éléments traces métalliques (tableau 1a, VII a)	Tous les 2 ans
	Composés trace organique (tableau 1b, VII a)	Tous les 5 ans
	Agents pathogènes : salmonelles – entérovirus Œufs d'helminthes.	Tous les 5 ans
	Paramètres concernés	Fréquence
Analyse des sols	Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca++, Mg ++, K+, Na+) Éléments assimilables en % (P ₂ O ₅ - K ₂ O - MGO – CAO)	État initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de un an à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les dix ans au maximum. Après ultime épandage*
	Éléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans. Après ultime épandage*

* Sortie du plan

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

5-9 - Modalités et capacité de stockage

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluent sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible (caractéristiques des sols, natures des cultures, conditions climatiques...), soit interdit réglementairement et par l'étude préalable, le cas échéant. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits aux tiers non autorisés.

Les boues recueillies sur les aires de dépotage seront enlevées pour prévenir tout risque de pollution des eaux et de l'air. Les surfaces concernées par le chantier sont aussi réduites que possible.

Le stockage des boues se décompose comme suit :

- En fonctionnement préférentiel du type boues pâteuses, dans un bâtiment 550 m³ pour une production nominale de 670 m³/an, soit 10 mois de production;
- en fonctionnement alternatif du type boues liquides, dans l'ancien bassin d'anoxie d'une capacité de 460 m³ ;

5-10 - Dispositions complémentaires

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un porter à connaissance comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté serait retenu.

5-11 - Filière alternative

En cas d'impossibilité d'épandre, la part supérieure à la capacité de stockage sera dirigée soit en décharge des boues après traitement, soit l'incinération en site agréé après notification et accord préalable du préfet.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc... pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockages (boues, graisses, flottants, réactifs...) seront implantées au minimum à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées.

6-2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

6-3 - Aires de chargement, déchargement ou manutention

Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellements potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

6-4 - Opérations d'entretien

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

6-5 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DÉCHETS

7-1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les produits de dégrillage, les déchets graisseux et les sables dont l'épandage est interdit sont dirigés vers une filière autorisée (C.E.T.; Incinération..)

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'inspecteur des installations classées.

7-2 - Stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches éventuellement protégées des eaux météoriques, équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DU BRUIT et DES VIBRATIONS

8-1 - Généralités

8-1-1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8-1-2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

8-1-3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Les engins de chantiers existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

8-1-4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-2 - Emergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

8-3 - Niveau du bruit limite

Le niveau de bruit admissible aux limites de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (L_{aeq}, T)

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'installation) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

8-4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8-5 - Contrôle des niveaux de bruit

8-5-1 – A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra réaliser à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points prédéterminés par le plan de contrôle acoustique, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés en cas de non conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

8-5-2 - Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

8-6 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 9 - GESTION DES RISQUES

9-1 - Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion.

Elles seront entretenues en bon état et sont périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un organisme compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le poste de transformation est situé dans un local séparé par des murs en parpaings ou similaires et fermé par une porte métallique.

Les armoires électriques sont regroupées dans le local d'exploitation.

9-2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'extincteur régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique...)

ARTICLE 10 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et l'annexe sécurité du cahier des clauses techniques particulières relative aux stations d'épuration.

A chaque point le nécessitant pour assurer la sécurité du personnel, des interrupteurs multipolaires arrêtant le fonctionnement des appareils dangereux seront mis en place à proximité de ceux-ci.

ARTICLE 11 - MODALITÉS D'APPLICATIONS

11-1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la publication du présent arrêté .

11-2 – Récolement

Un bilan annuel détaillé , faisant apparaître l'état des mises en conformité et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées aux échéances ci-après :

- le 31 mars de chaque année

11-3 – Information ou dossier complémentaire

Dossier complémentaire	Délai
4-1 - Règles d'aménagement Un plan de l'installation est établi par l'exploitant. Ce plan fait apparaître : - le(s) réseau(x) d'alimentation. - les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête. - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...). - le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau. - les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)	6 mois

réaliser à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points prédéterminés par le plan de contrôle acoustique, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

ARTICLE 12 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 13 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au maire de la commune du FAOUE.

ARTICLE 15 - CHARGES FINANCIÈRES

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la

date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 17 - PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Faouët et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie du Faouët pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire précité et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 - APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au maire de la commune du Faouët qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), le maire de la commune du Faouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **10 DEC. 2024**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire du Faouët
- MM et Mmes les maires des communes de Berné, Guisriff, Lanvenegen, Meslan, Priziac et Querrien (29)
- M. le directeur départemental de la protection des populations

PIECES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

annexe 1 : Liste des prêteurs de terre – Adéquation plan épandage / capacité épuratoire

annexe 2 : Synoptique de la station d'épuration

-_*_*_*_*_*_-

ANNEXE 1

LISTE DES PRÊTEURS DE TERRES SURFACE DU PLAN D'EPANDAGE (Ha)

Noms Adresses	SAU *	SMD**	SE***	APT 2	APT 1	APT 0	Exclusions tiers et autres
PETRO Sébastien Kerly 56230 LE FAOUE	100	97,23	83,01	68,75	14,26	0,69	13,52
LE NY Frédéric Guerneveline 56230 PRIZIAC	114,8	81,54	72,23	58,09	14,13	2,16	7,14
DURAND Amandine Lieu dit Caraizic 56320 LANVENEGEN	186	105,29	78,44	73,69	4,74	7,17	19,66
LAVAT Thierry Pistiagon 56320 MESLAN	45	32,26	25,05	15,48	9,55	2,57	4,63
Total	445,8	316,32	258,73	216,01	42,68	12,59	44,95

* Surface Agricole Utile

** Surface Mise à Disposition

*** Surface Epandable

ADEQUATION PLAN D'EPANDAGE AUX BESOINS EPURATOIRES

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'épuration du plan d'épandage (258,73 ha aptes)	30,3	9	22,3
Flux à traiter en capacité nominale STEP LE FAOUE (100 t MS/an)	7,6	3,6	1
Marge de sécurité	300 %	150 %	2 130 %

ANNEXE 2

SYNOPTIQUE DE LA STATION

